

J. 96/10-04

annule et remplace la fiche J. 96/09-01

LES AUTO-ÉCOLES

Pour obtenir le permis de conduire d'un véhicule automobile, le futur conducteur va s'adresser à une auto-école. Sa première épreuve va donc être de choisir la "bonne" auto-école parmi les quelque 12000 "établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière", entreprises commerciales au même titre que d'autres prestataires de services.

La seconde, et non des moindres, est bien sûr d'obtenir sans encombre le précieux sésame () après avoir suivi une formation de qualité favorisant la conduite en toute sécurité.*

Cette fiche pratique vous informe sur les critères de choix d'une auto-école, le déroulement de l'apprentissage, les éventuels litiges et recours. Cela concerne le permis voiture (permis B), mais l'ensemble est aussi applicable au permis moto.

LES FORMULES D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE

Les candidats au permis de conduire passent généralement par une auto-école, mais la présentation en candidat libre est possible.

LES FORMULES PROPOSÉES PAR LES AUTO-ÉCOLES

L'auto-école peut vous proposer deux formules : l'enseignement traditionnel ou l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), dit aussi "conduite accompagnée".

L'enseignement traditionnel

Cette formule permet de suivre en auto-école une formation théorique et pratique à la conduite automobile et à la sécurité routière.

L'enseignant doit suivre un programme de formation officiel, défini en quatre étapes de progression contenues dans le livret d'apprentissage remis à l'élève.

Il doit également, avant de démarrer la formation et de conclure un contrat de formation avec l'élève, procéder à une évaluation des connaissances et compétences de celui-ci afin de déterminer le volume prévisionnel de formation théorique et pratique nécessaire pour qu'il puisse obtenir le permis de conduire et conduire en sécurité (voir p. 14).

La réglementation actuelle fixe le volume de formation pratique au volant à vingt heures minimum. En réalité, le temps de formation pratique suivie par les élèves pour réussir l'examen se situe en moyenne autour de trente heures.

Pour cette formule d'apprentissage traditionnel, il existe deux systèmes de financement :

- **Le système "prestation à l'unité"**. Vous prenez des leçons particulières de conduite au coup par coup, et vous payez à l'issue de chacune d'elle. Des forfaits "code" peuvent vous être proposés, limités à un certain nombre de leçons ou valables jusqu'à la réussite. Renseignez-vous sur ce que contient

* Depuis le 1^{er} mars 2004, le permis obtenu est un permis probatoire. Il est doté d'un capital de six points pendant une période de trois ans, ou de deux ans pour les conducteurs ayant suivi la filière de la "conduite accompagnée". Si aucun point n'a été perdu pendant cette période probatoire, le capital sera automatiquement porté à douze. Si des points ont été perdus, le capital sera celui qui reste après le retrait de points, avec possibilité de les récupérer. Si les six points ont été perdus, le permis est invalidé. Pour plus d'informations, consultez le site <www.securite-routiere.equipement.gouv.fr>.

cette formule, notamment si elle comprend ou non les tests de contrôle.

• **Le système du forfait "code + conduite"**. L'auto-école peut vous proposer une ou plusieurs formules à un prix forfaitaire, comportant un cycle de cours de code et de leçons de conduite, avec ou sans les frais de présentation aux examens et des documents pédagogiques.

L'apprentissage anticipé de la conduite ou "conduite accompagnée"

Cette formule permet à toute personne âgée de 16 ans ou plus d'acquérir une formation anticipée à la conduite (article R. 211-5 du code de la route, arrêté du 14 décembre 1990 modifié par les arrêtés des 2 mai 1991 et 28 novembre 1994).

L'apprentissage comprend trois étapes :

- formation initiale dans une auto-école;
- conduite accompagnée par un adulte, avec un suivi pédagogique par l'auto-école;
- présentation au permis de conduire.

Les avantages de la conduite accompagnée

Cette formule présente les avantages suivants :

- meilleur apprentissage de la conduite en termes de sécurité routière;
- taux de réussite à l'examen supérieur à celui de l'enseignement classique (71 % contre 48 %);
- durée de la période probatoire du permis de conduire de deux ans au lieu de trois;
- primes d'assurance moins élevées (la remise d'une attestation de fin de conduite accompagnée après l'obtention du permis de conduire permet d'obtenir une réduction de moitié de la surprime normalement demandée aux conducteurs novices, et la suppression de cette dernière la deuxième année si l'assuré n'a pas été responsable d'un accident).

La formation initiale

Comme pour la formule traditionnelle, l'auto-école commence par une évaluation obligatoire des connaissances du candidat (voir p. 14). Celle-ci est destinée à déterminer la nature et le volume prévisionnel des prestations qui seront délivrées pendant la formation initiale.

L'élève va ensuite signer un contrat de formation avec le responsable de l'établissement et le ou les accompagnateurs. Ce contrat mentionnera notamment le nombre de prestations estimé et les rendez-vous pédagogiques.

Attention. Avant de conclure le contrat, l'élève (ou ses parents) doit d'abord obtenir l'accord préalable écrit de la compagnie d'assurances sur l'extension de garantie (voir ci-contre).

Après le déroulement de la formation théorique et pratique, la validation des quatre étapes de la formation contenues dans le livret d'apprentissage et la réussite au code, le candidat obtiendra une "attestation de fin de formation initiale". Celle-ci vaut autorisation de circuler en conduite accompagnée. Un exemplaire est destiné à l'assureur, un deuxième reste dans le livret d'apprentissage, le troisième est remis au bureau de circulation de la préfecture.

La période de conduite accompagnée

Pendant un an minimum et trois ans maximum à compter de la date de délivrance de l'attestation de fin de formation

initiale, l'élève devra pratiquer la conduite, accompagné d'un adulte de 28 ans au moins, détenteur du permis de conduire B depuis au moins trois ans (parent ou non, plusieurs personnes pouvant assurer la fonction d'accompagnateur). Il devra effectuer plus de 3000 kilomètres jusqu'au passage du permis de conduire, sur les parcours les plus variés possible, en augmentant progressivement la difficulté (trajets connus, courts, circulation fluide, puis circulation plus dense, sur autoroute, de nuit...). Les circonstances des parcours, les difficultés éventuellement rencontrées sont transcrites dans le livret pour pouvoir en discuter ensuite avec le formateur lors des rendez-vous pédagogiques.

Le véhicule utilisé devra être équipé de deux rétroviseurs latéraux et d'un signe distinctif "conduite accompagnée" apposé à l'arrière du véhicule et nécessairement conforme au modèle réglementaire.

Attention. La conduite accompagnée est interdite à l'étranger. L'élève conducteur doit respecter les limitations de vitesse imposées aux conducteurs novices. De plus, des limites à la circulation en situation d'apprentissage peuvent exister. Renseignez-vous auprès de l'auto-école, de votre mairie ou de votre préfecture pour connaître les voies ou axes interdits à l'apprentissage de la conduite.

Lorsque l'élève est au volant, il doit toujours avoir sur lui le livret d'apprentissage et le document d'extension de la garantie d'assurance. Ces deux documents tiennent lieu de justificatifs en cas de contrôles par les forces de l'ordre.

Pendant cette période, l'élève devra participer avec son accompagnateur à au moins deux rendez-vous pédagogiques à l'auto-école. L'un aux alentours de 1000 kilomètres de pratique, soit généralement entre quatre et six mois de conduite accompagnée; l'autre peu avant l'examen, en général dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée, lorsque 3000 km ou plus ont été parcourus. Ces rencontres sont obligatoires et permettent d'évaluer les progrès, d'échanger avec d'autres apprentis et accompagnateurs sur leurs expériences de conduite et sur les grands thèmes de sécurité routière. Les résultats des évaluations effectuées sont transcrits dans le livret d'apprentissage.

La présentation à l'examen pratique

À l'issue de la fin de la période de conduite accompagnée, l'élève (à partir de 18 ans) pourra passer l'examen sur présentation par l'auto-école. En cas d'échec, l'établissement assurera la ou les présentations suivantes, sauf désistement de l'élève.

La conduite accompagnée et l'assurance

Contactez votre assurance avant la conclusion du contrat avec l'auto-école pour souscrire une garantie spéciale. L'accompagnateur doit être spécialement couvert à cet effet. Il doit obtenir l'accord de l'assureur sous forme de "lettre-avenant".

La garantie est généralement obtenue sans surprime. Mais en cas d'accident, l'assuré conservera à sa charge une partie des dommages dans la limite de la franchise "conducteur novice", plus élevée que les franchises habituelles.

Cette franchise pourra s'appliquer tant à la garantie des dommages causés aux autres (garantie de responsabilité civile) qu'aux garanties des dommages causés au véhicule de l'assuré (garanties dommages tous accidents ou dommages collision).

Attention. La fonction d'accompagnateur ne peut être exercée qu'après accord de la compagnie d'assurances du propriétaire du ou des véhicules utilisés pour cet usage. L'assureur peut en effet refuser son accord si l'accompagnateur pressenti a été condamné pour certaines infractions graves au code de la route.

LA PRÉSENTATION EN CANDIDAT LIBRE

Le passage par une auto-école n'est pas obligatoire. Vous pouvez théoriquement vous préparer seul à l'examen, avec l'aide d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé (permis B) depuis au moins trois ans (art. R. 211-3 code route). En pratique, cela est toujours déconseillé en raison des faibles chances de succès.

Attention. Dans ce cas, vous devez souscrire auprès d'une compagnie d'assurances un avenant "conducteur sans per-

mis" pour le véhicule école. Vous devez également utiliser un véhicule équipé de doubles commandes de frein et de débrayage, de deux rétroviseurs intérieurs et de deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et l'accompagnateur (art. R. 317-25 et R. 316-6 code route).

Pour toutes informations, renseignez-vous auprès du service des auto-écoles du bureau de la circulation de la préfecture de votre domicile ou du lieu où vous souhaitez passer les épreuves (préfecture de police, pour Paris).

LE CHOIX D'UNE AUTO-ÉCOLE

Outre la vérification que l'auto-école est bien agréée et le bouche à oreille, plusieurs critères peuvent être utilisés pour choisir une auto-école : respect des règles relatives à l'information sur les prix, taux de réussite à l'examen pratique, appartenance à un réseau, adhésion à une garantie financière. Mais trouver à coup sûr la bonne école reste aléatoire.

Le premier critère ne doit pas être celui du prix. La bonne auto-école doit être celle qui vous apprend à bien conduire et à bien vous conduire sur la route pour votre sécurité et celle des autres usagers, et non uniquement à obtenir le permis de conduire...

L'auto-école doit être agréée (art. L. 213-1 et R. 213-1 et s. code route)

L'agrément est obligatoire

Tout établissement d'enseignement à titre onéreux doit être agréé (art. L. 213-1 code route).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement, après avis d'une commission. L'agrément est inscrit dans un registre national, ainsi que toutes les mesures affectant sa validité.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à un certain nombre de conditions. Le dirigeant doit justifier de sa capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite et d'une expérience professionnelle de trois ans de la pratique de l'enseignement de la conduite (art. L. 213-3 code route).

La personne qui souhaite diriger une auto-école ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle, notamment pour escroquerie ou tentative, abus de confiance, enseignement de la conduite sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension, délit routier, fraude à l'examen... Elle ne doit pas non plus avoir été condamnée pour faillite personnelle ou avoir fait l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise.

Le dirigeant doit également apporter des garanties minimales en ce qui concerne les moyens de l'établissement (locaux, véhicules, moyens matériels et organisation de l'enseignement) et la qualification des personnels enseignants.

Ainsi, les locaux doivent répondre, entre autres, à des critères d'aménagement et d'accessibilité (salle affectée à l'inscription des élèves, autre salle destinée à l'enseignement et suffisamment isolée phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions). L'auto-école doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés. Les véhicules utilisés doivent être pourvus d'une autorisation de mise en circulation spécifique à l'enseignement de la conduite.

L'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie (art. L. 213-5 code route).

Le défaut d'agrément, l'exercice pendant la période de suspension ou encore le fait d'employer un enseignant non titulaire de l'autorisation d'enseigner sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, avec possible condamnation de la personne morale (art. L. 213-6 code route).

Comment savoir si l'auto-école est agréée ?

L'exploitant doit afficher dans le local, de manière visible, l'arrêté portant l'agrément de l'établissement (art. 4.2°, arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière).

Le numéro d'agrément préfectoral doit également figurer sur toute publicité, quel qu'en soit le support, à l'exception des annuaires (art. 3, arrêté du 19 juin 1987), et sur la documentation remise sur demande (art. 4, même arrêté).

L'agrément est inscrit au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (arrêté du 8 janvier 2001). Ce registre est mis en œuvre dans chaque préfecture et a pour finalité la délivrance, la gestion et le contrôle des agréments des établissements, des autorisations d'enseigner et des associations d'insertion. Il peut uniquement être consulté par les agents habilités dans les préfectures.

À noter. L'enseignement de la conduite par les associations qui ont pour objet de faciliter l'insertion ou la réinsertion en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite est possible, sous condition d'agrément (art. L. 213-7 et R. 213-8 code route).

Les enseignants doivent avoir une autorisation d'enseigner

L'enseignement de la conduite (cours théoriques et pratiques) nécessite une autorisation d'enseigner délivrée pour une durée de cinq ans, par le préfet du département où l'enseignant envisage d'exercer la profession (art. R. 212-1 code route). Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national. La délivrance est notamment subordonnée à l'obtention du Bepecaser (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière). L'octroi de cette autorisation et toutes mesures affectant sa validité sont inscrits dans le registre national précité.

À noter. L'affichage des diplômes n'est pas imposé. Seule l'administration peut en exiger la présentation.

QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE EXIGER DE L'AUTO-ÉCOLE AVANT DE M'INSCRIRE ?

L'auto-école est tenue de vous informer sur les prix pratiqués. Vous pouvez également obtenir des informations sur le taux de réussite à l'examen pratique. Enfin, comme tout professionnel, elle est tenue à une obligation d'information et de conseil.

À noter. En plus de la consultation de ces informations obligatoires, privilégiez une auto-école qui vous renseignera sur le déroulement de la formation et sur les méthodes d'enseignement, et qui évoquera l'aspect "sécurité routière".

L'auto-école doit vous informer sur les prix qu'elle pratique

Les tarifs des auto-écoles sont libres. Ils peuvent donc varier d'un établissement à l'autre. L'auto-école doit vous informer des prix qu'elle pratique (arrêté du 19 juin 1987 modifié par arrêté du 21 décembre 1995).

L'établissement doit procéder à un **affichage, visible et lisible de l'extérieur**, indiquant :

- la dénomination précise, la durée et le prix toutes taxes comprises (TTC) de chaque leçon théorique ou pratique et des tests de contrôle, ainsi que le prix TTC des présentations aux examens théoriques et pratiques;
- la dénomination précise et la durée des prestations composant le forfait le plus couramment pratiqué par l'établissement ainsi que le prix global TTC de ce forfait.

Cet affichage doit également mentionner que la documentation d'information (voir ci-contre) est mise à disposition par l'établissement.

Pour l'ensemble des prestations offertes, l'auto-école doit procéder à un **affichage intérieur, visible et lisible** dans le lieu de réception de la clientèle, comprenant :

- lorsque l'enseignement est dispensé sous forme de prestations à l'unité, la dénomination précise de chaque prestation, sa durée et son prix TTC;
- lorsque l'enseignement est dispensé sous forme de forfaits, la dénomination précise et la durée des prestations composant chaque forfait ainsi que le prix global TTC.

La **publicité** est également réglementée (art. 3, arrêté du 19 juin 1987). Toute publicité, quel qu'en soit le support à l'exception des annuaires, doit comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

Elle doit également préciser, si elle fait référence à des prestations à l'unité, la dénomination précise, la durée et le prix TTC de ces prestations. Dans le cas où elle fait référence à des prestations forfaitaires, elle doit comporter :

- la répartition des heures de formation entre l'enseignement théorique du code de la route (et de la sécurité routière) et la formation à la conduite automobile;
- la mention précise des frais administratifs (frais d'inscription, de dossier, de présentation à l'examen...) et des fournitures inclus dans le forfait;
- l'indication du nombre d'heures de formation incluses dans le forfait et prévues en sus des obligations réglementaires (soit au-delà des vingt heures obligatoires);
- la mention des frais nécessaires à la formation et qui demeurent à la charge du consommateur parce qu'ils ne sont pas inclus dans le forfait.

Les prix indiqués sont des prix TTC. Les mentions relatives aux heures d'enseignement de la pratique automobile précisent le nombre d'heures effectives de conduite au volant par l'élève.

Nos conseils

Ne tombez pas dans le "panneau" des auto-écoles qui promettent par voie publicitaire le permis à moins de 500 €. Il s'agit soit d'un prix d'appel avec une facturation très chère des heures supplémentaires, soit d'une publicité ayant pour but d'obtenir la conclusion de nombreux contrats avant cessation d'activité, ce qui peut être un élément constitutif d'une escroquerie (Cass. crim., 3 mai 2001 ; jurisprudence INC n° 3674).

Il peut aussi s'agir d'une publicité en réalité trompeuse - par exemple, l'offre d'un forfait de vingt heures à un prix très alléchant mais avec prestation de seulement quinze heures de conduite réelle (Cass. crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-80156).

Le prix moyen du permis de conduire est estimé à environ 1 000 à 1 200 €.

• **Renseignez-vous très précisément sur le contenu du forfait** : inclut-il les frais de dossier ou les frais d'inscription ? les documents pédagogiques (tels que le livret d'apprentissage) ? le coût de l'heure d'évaluation du candidat (en général facturé en sus de tout forfait) ?

Comparez les différentes formules proposées, ce qu'elles contiennent et ne contiennent pas. La différence pourra se faire par exemple sur le coût des leçons supplémentaires.

Attention. Les forfaits comportent souvent uniquement le minimum légal de leçons exigé pour la présentation à l'épreuve pratique, soit vingt heures. Or, ce nombre est considéré comme insuffisant pour réussir dès la première présentation.

Toute leçon complémentaire étant facturée en plus, renseignez-vous sur le taux horaire. Si l'auto-école vous propose un forfait de vingt heures uniquement, ce n'est pas forcément la meilleure offre.

À noter. L'auto-école pressentie devra évaluer votre niveau et fixer un volume prévisionnel de formation théorique et pratique (le volume réel dépendra notamment de la régularité et de l'assiduité de l'élève). Cette évaluation doit être préalable à toute signature d'un contrat avec l'auto-école, ceci afin de vous permettre de garder votre liberté de faire jouer la concurrence en choisissant une autre auto-école qui vous paraîtrait mieux adaptée.

L'auto-école ne peut pas refuser de vous prêter cette évaluation au motif que vous n'avez pas encore signé de contrat. Cette séance est payante (renseignez-vous sur les tarifs), et son coût ne doit pas être inclus dans un forfait.

NB. Renseignez-vous également sur la **durée du forfait** proposé. Ce dernier peut être limité dans le temps, en général un an. Au-delà de cette période, que les prestations incluses aient été consommées ou non, l'auto-école propose une renégociation ou facture les prestations à l'unité, selon les contrats.

L'auto-école doit vous remettre une documentation

Les auto-écoles doivent remettre à toute personne qui en fait la demande une documentation portant sur la catégorie de formation concernée et comportant :

- le nom, l'adresse et le numéro d'agrément préfectoral de l'établissement;
- la dénomination précise, le contenu et la durée de toutes les prestations;
- les conditions de formation, de présentation aux examens théoriques et pratiques, de la constitution et de la restitution du dossier;
- la durée de validité de l'offre;
- le prix TTC de toutes les prestations, y compris forfaitaires,

présenté conformément aux dispositions applicables à la publicité (voir page précédente).

Vous pouvez exiger des informations sur le taux de réussite à l'examen pratique

Le taux de réussite en première présentation à l'examen pratique est un bon indicateur du sérieux de l'établissement, mais un indicateur à relativiser. Il dépend en effet de plusieurs critères, notamment du nombre d'élèves présentés par l'auto-école, de leur profil, de la difficulté technique des centres d'examen...

Pour information, en 2003, le taux moyen national de réussite en première présentation du permis B, formation classique et conduite accompagnée confondues, était de 55,1 %.

Vous pouvez obtenir communication du taux de réussite des auto-écoles que vous avez sélectionnées ou de l'ensemble des auto-écoles de votre département, car ces informations sont considérées comme communicables (Conseil d'État, 3 juillet 2002, décision n° 157402; jurisprudence INC n° 3728; circulaire du 12 mai 2003).

Pour cela, munissez-vous du numéro d'agrément des auto-écoles que vous avez sélectionnées (numéros affichés dans les établissements et mentionnés dans leurs documentations), puis consultez les résultats gratuitement sur place au service des auto-écoles de la préfecture, ou faites-en établir une copie (au tarif de la photocopie). La préfecture a deux mois pour répondre.

En cas de refus ou de non-réponse dans ce délai, vous pourrez saisir par courrier ou par télécopie la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) au 60, rue de Bellechasse, 75700 Paris 07 SP. Tél. : 01 42 75 79 99. Fax : 01 42 75 79 99. Site : <www.cada.fr>.

Si la Cada rend un avis favorable et si la préfecture persiste dans son refus, vous pourrez alors saisir le tribunal administratif à l'issue d'un délai de deux mois après la saisine de la Cada. Vous pourrez intenter un recours pour excès de pouvoir et demander à la juridiction d'enjoindre à l'administration de vous communiquer les informations demandées (sur les modalités de saisine, le coût de la procédure, etc., voir le site <www.conseil-etat.fr>).

NB. Si l'auto-école affiche un taux de réussite exceptionnel (plus de 60 %), mieux vaud vérifier!

La souscription d'une garantie financière

Contrairement à d'autres professions telles que les agences de voyages, les auto-écoles n'ont pas l'obligation de souscrire à une garantie financière intervenant en cas de défaillance. La mise en œuvre d'une telle garantie devrait permettre, si l'école faisait faillite, une indemnisation des candidats qui n'ont pas terminé leur formation.

À noter. L'auto-école a l'obligation de mentionner, sur le contrat qu'elle propose, si elle bénéficie ou non d'une garantie financière (assurance, par exemple). Si tel est le cas, elle doit indiquer les coordonnées du garant.

NB. Demandez à l'auto-école pressentie si elle dispose d'une telle garantie. Mais les établissements y ayant souscrit sont rares. Mieux vaut donc privilégier la formule du paiement en plusieurs fois ou, si une telle formule ne vous est pas proposée, demander un paiement échelonné. Vous limiterez ainsi les conséquences d'une éventuelle cessation d'activité. Cela vous facilitera également le changement d'établissement.

L'appartenance d'une auto-école à un réseau

Le fait d'appartenir à un réseau n'est pas un critère de sécurité absolue quant à la pérennité de l'établissement et à la reprise de votre dossier en cas de cessation d'activité. En effet, chaque auto-école reste juridiquement indépendante. Mais en pratique, vous aurez plus de chances de pouvoir continuer la formation dans un autre établissement du groupe.

NB. Si vous envisagez de déménager, renseignez-vous également sur la possibilité réelle de transfert de votre dossier vers un autre établissement du même réseau.

En résumé...

Le prix ne doit pas être le premier critère de choix. Il convient de se méfier des messages aguicheurs et autres rubriques telles que "les meilleurs prix...", et de se méfier de l'établissement d'un forfait sans aucune évaluation préalable : après signature du forfait, le nombre d'heures supplémentaires nécessaires est important et facturé à des prix élevés.

Le permis pas cher et obtenu en un temps record n'est qu'un mirage...

L'AUTO-ÉCOLE CHOISIE DOIT VOUS REMETTRE CERTAINS DOCUMENTS

L'auto-école doit vous remettre un contrat

Quelle que soit la formule choisie, un contrat doit être établi entre l'établissement et le candidat (art. L. 213-2 code route). Il doit comporter les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite.

Rappel. Ce contrat ne peut être signé qu'après la séance d'évaluation de votre niveau.

À noter. Avant de conclure un tel contrat, vous pouvez en demander un exemplaire pour l'étudier en toute tranquillité. L'auto-école, prestataire de services, doit vous remettre sur votre demande un exemplaire du contrat qu'elle propose habituellement à sa clientèle, sous peine de sanctions pénales (art. L. 134-1 code consom.).

Le contenu du contrat

Le contrat doit préciser les mentions suivantes (art. R. 213-3 code route).

1° S'agissant des parties contractantes : la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances (assurance automobile); le nom et l'adresse du candidat.

2° L'objet du contrat.

3° L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, et notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation lorsque cette évaluation est obligatoire.

4° Le programme et le déroulement de la formation.

5° Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat.

6° Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat (l'inscription aux épreuves, par exemple).

7° Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen.

8° Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent (comme les frais de restitution de dossier).

9° Le tarif des prestations de formation, quelle qu'en soit la forme, et le tarif des éventuelles prestations administratives.

10° Les modalités de paiement, qui doivent préciser l'échelonnement des paiements.

11° L'existence (ou l'absence) de la souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Un exemplaire de ce contrat doit vous être remis. Si un tel document n'est pas conclu et si un exemplaire ne vous est pas remis, contactez la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ou la préfecture (voir p. IX). Un tel manquement peut entraîner la suspension de l'agrément.

L'auto-école doit vous remettre d'autres documents

L'auto-école doit vous remettre un **livret d'apprentissage** (art. R. 211-3 code route ; art. 8, arrêté du 5 mars 1991).

Attention. Ce livret est en vente libre, mais il est généralement fourni par l'auto-école. Dans les deux cas, le livret devra être validé par la préfecture, par l'intermédiaire de l'auto-école.

Ce document précise le contenu et la progressivité de la formation dispensée, et fournit des renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et pratique.

Attention. La durée de validité du livret est limitée à trois ans à compter de sa validation. Une seule prorogation par le préfet, pour une durée de trois ans, est possible si l'élève n'a pas obtenu le permis de conduire à l'expiration de la durée de validité du livret.

Dans le cas de l'apprentissage anticipé de la conduite, cette prorogation peut être inférieure à trois ans, la conduite accompagnée ne pouvant pas dépasser une telle durée.

À noter :

– ce livret doit être rempli par l'élève leçon après leçon pour lui permettre de mesurer sa progression. Il ne doit pas être relégué au simple rôle de planning des rendez-vous. L'enseignant transcrit les mêmes éléments dans une fiche de suivi de formation ouverte pour chaque élève et qui reste dans l'établissement (art. 8, arrêté du 5 mars 1991) ;

– le livret permet à l'élève de justifier de son état d'apprenti conducteur en cas de contrôle par les officiers ou agents de la police. Dans le cas contraire, il serait en infraction ;

– en cas de perte ou de vol, l'élève doit se procurer un nouveau livret qui portera le même numéro que le précédent, et le faire valider. La date de validation correspondra à celle du premier livret.

La **fiche de suivi de formation** (art. 8, arrêté du 5 mars 1991) est établie par l'auto-école. En cas de changement d'établissement, cette fiche est transmise à celui dans lequel l'élève poursuit sa formation.

Nota. L'auto-école établit également un dossier d'inscription aux épreuves théorique et pratique (dit dossier "02"). Ce document est la propriété du candidat, même si l'auto-école le conserve dans ses dossiers.

LE DÉROULEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET LA PRÉSENTATION AUX EXAMENS

Quelle que soit la filière choisie, l'enseignement dispensé doit être de qualité. L'auto-école et l'élève ont des engagements réciproques concernant la fourniture et le règlement des prestations.

La qualité et les modalités de l'enseignement

L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation (art. L. 213-4 code route), tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 23 janvier 1989. Le programme de la formation initiale des automobilistes contenu dans le livret d'apprentissage a été élaboré à partir de ce programme. Il doit être affiché dans l'établissement, de manière visible (art. 4.2, arrêté du 8 janvier 2001).

En cas de dysfonctionnements constatés, l'autorité publique peut suspendre ou retirer l'agrément (circulaire du 25 janvier 2001, § 2.5.2°). Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière procèdent au contrôle de l'application des programmes de formation. Malheureusement, faute de moyens, les contrôles sont rares en pratique.

Concernant les **leçons théoriques**, plusieurs règles doivent être respectées par l'auto-école :

– les tests effectués pour la préparation à l'épreuve théorique ne peuvent pas être considérés comme une séance de forma-

tion théorique. Il s'agit de moyens de contrôle des connaissances, qui ne peuvent être utilisés qu'en complément de la formation théorique ;

– les cours collectifs doivent être assurés par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseignement délivrée par le préfet (voir p. III), et non par une personne bénévole ou un autre employé (art. L. 212.2 et L. 213-6 code route ; Cass. crim. 17 mai 1993, pourvoi n° 92-84576). L'absence d'un enseignant diplômé est constitutive d'une tromperie sur les qualités substantielles de la prestation (Cass. crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-80156).

Les **leçons pratiques** durent en règle générale une heure, surtout en début d'apprentissage. En une heure de leçon, la conduite effective dure environ quarante-cinq à cinquante minutes, le temps restant étant consacré à l'élaboration du programme de la leçon, au bilan et commentaires pédagogiques (annotation du livret d'apprentissage et de la fiche d'évaluation).

Bien entendu, l'enseignant ne doit pas interrompre la leçon pour aller accomplir des formalités auprès des administrations ou pour tout autre motif personnel.

• Les vingt heures de conduite effective obligatoires doivent avoir lieu en circulation sur la voie publique. Toutefois, l'enseignement de certains éléments de formation initiale à la conduite peut avoir lieu hors circulation – au moyen de

pistes, sur une aire fermée à la circulation ou un parc de stationnement – dans une limite de trois heures sur les vingt heures obligatoires.

Cet enseignement peut aussi avoir lieu hors circulation au moyen de simulateurs de conduite homologués par le ministère chargé des transports. Le volume maximal admis est de quatre heures sur les vingt heures obligatoires.

- Les leçons peuvent être collectives, notamment pour des raisons pédagogiques. Mais attention, seules les heures effectivement passées au volant doivent être comptabilisées et réglées.

- Certaines auto-écoles organisent des voyages-écoles d'une journée ou plus, très intéressants en termes d'acquisition d'expérience de la conduite dans les situations les plus variées possibles.

La fourniture et le règlement des prestations

Que se passe-t-il lorsqu'une leçon est décommandée ?

Cette question doit être abordée dans le contrat. Les règles sont en général les suivantes :

- si l'auto-école décommande : les leçons déjà réglées doivent vous être remboursées (si vous avez choisi la formule traditionnelle) ou être reportées, sans supplément, au jour et à l'heure de votre choix;

- si vous décommandez à la dernière minute : toute leçon non décommandée au moins quarante-huit heures ouvrables à l'avance est due et facturée, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

À noter. L'auto-école sera également en droit de vous facturer la leçon lorsque vous aurez oublié votre livret d'apprentissage : elle n'a en effet pas le droit d'assurer le cours.

L'auto-école doit-elle me remettre une facture quand je paie une leçon ?

Comme tout prestataire de services, l'auto-école doit vous remettre une facture (art. 5, arrêté du 19 juin 1987) dans les conditions définies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Pour les prestations forfaitaires, l'auto-école doit indiquer dans la facture la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait, sans obligation pour elle de mentionner le prix correspondant à chacune de ces prestations.

Les règles de présentation aux examens du permis B

L'épreuve théorique (le "code") n'est pas toujours obligatoire

Vous pouvez être dispensé de passer l'épreuve théorique dans certains cas. L'auto-école doit vous informer de cette

éventualité. Dans ce cas, vous devez joindre à votre dossier la photocopie du permis déjà obtenu et permettant d'être dispensé de cette épreuve.

L'âge de présentation aux épreuves

Concernant l'épreuve théorique, l'âge minimal est de :

- 16 ans révolus pour les candidats suivant une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

- 17 ans et demi pour les autres candidats.

Pour l'épreuve pratique, les candidats doivent avoir 18 ans révolus.

L'épreuve théorique a une durée de validité limitée

L'admissibilité au code est conservée pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité (art. 8-I, arrêté du 8 février 1999), délai porté à trois ans pour les candidats ayant opté pour la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Les délais de présentation aux examens théorique et pratique

Pour l'épreuve théorique, le candidat ne peut pas se présenter dans un délai inférieur à un mois suivant la date d'enregistrement de sa demande de permis de conduire par les services préfectoraux.

Pour l'épreuve pratique :

- le candidat dispensé de passer le code ne peut pas se présenter à la première épreuve pratique dans un délai inférieur à un mois suivant la date d'enregistrement de sa demande de permis de conduire par les services préfectoraux ;

- le candidat qui a réussi le code ne peut pas se présenter à la première épreuve pratique du permis de conduire de cette catégorie dans un délai inférieur à deux semaines ;

- en cas d'échec à la première épreuve pratique, le candidat ne peut pas se représenter dans un délai inférieur à deux semaines. En cas d'échec à la seconde présentation, aucune nouvelle convocation ne peut intervenir avant un délai de deux semaines. Il en est de même en cas d'échec aux présentations suivantes.

Aucun délai maximal n'est imposé entre les épreuves. En pratique, il convient de veiller à ce que l'épreuve théorique soit toujours en cours de validité.

LES LITIGES ET RECOURS

Vous contestez la qualité de l'enseignement ou la conformité des locaux

La préfecture peut faire procéder à un contrôle périodique des locaux afin de vérifier si la conformité à la réglementation est maintenue, et à chaque fois que des informations concordantes signalant des anomalies auront été portées à sa connaissance (circ. n° 2001-5 du 25 janvier 2001, point 2.3).

Des délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière peuvent effectuer des suivis de l'enseignement afin d'en évaluer la qualité et d'en vérifier la conformité avec le programme de formation. Une telle intervention doit

avoir lieu au moins une fois par an (circ. du 17 décembre 1993).

NB. En cas de contestation de la qualité des locaux ou de celle de l'enseignement, adressez-vous à la préfecture (bureau de la circulation, service des auto-écoles).

Vous considérez avoir été mal informé et conseillé

L'auto-école vous a inscrit à l'examen théorique alors que vous en étiez dispensé. Elle ne vous a pas signalé des incapacités à la conduite. Elle a manqué à son obligation d'infor-

mation et de conseil. Si ce ou ces manquements vous ont causé un préjudice, vous pouvez engager la responsabilité de l'auto-école et réclamer des dommages-intérêts en saisissant le tribunal d'instance du lieu du siège social de celle-ci.

Vous contestez des leçons supplémentaires

Vous considérez que l'auto-école vous pousse à prendre trop de leçons avant une première présentation au permis.

Comme indiqué précédemment, le nombre de leçons pratiques prévu dans les forfaits est généralement de vingt heures, minimum exigé par la réglementation. Mais le permis est plutôt obtenu autour de trente heures de formation pratique.

La fiche d'évaluation de départ indique un volume de formation prévisionnel pour la théorie et la pratique. Le document accepté de part et d'autre fait partie intégrante du contrat.

La réalisation du nombre de leçons prévues au forfait ne signifie cependant pas l'obligation pour l'auto-école de vous présenter au permis. Elle peut estimer que vous n'êtes pas prêt. (Il en serait autrement si une telle présentation était prévue dans le contrat.)

Vous contestez le fait que l'auto-école vous présente tardivement à l'examen du permis de conduire

L'attribution des places à l'examen est opérée par le service de répartition des places des préfectures, selon le nombre d'élèves inscrits par l'auto-école, le nombre d'auto-écoles du département et surtout le nombre d'inspecteurs disponibles.

Il appartient ensuite à l'établissement de répartir les places dont il dispose entre ses candidats, les places attribuées par la préfecture n'étant pas nominatives.

La présentation à l'épreuve pratique est source de nombreux contentieux dont la résolution est difficile.

Comme indiqué précédemment, la souscription d'un forfait ne signifie pas que vous serez présenté au permis à l'issue du nombre d'heures indiqué, ni même d'une manière plus générale à l'issue des vingt heures réglementaires dans le cadre de la formule traditionnelle. Il appartient à l'auto-école de vous présenter si elle considère que vous êtes bien préparé, c'est-à-dire si elle a validé les objectifs généraux des quatre étapes de la formation définies dans votre livret d'apprentissage. Elle a un devoir de conseil à votre égard. Si le formateur présente un élève qui n'est pas prêt, ce dernier pourrait le lui reprocher.

La fixation de la date de passage de l'examen dépend du formateur, qui est seul juge de la capacité du candidat à passer l'épreuve pratique. Dès lors, c'est à lui d'anticiper sur la progression de son élève et de l'inscrire suffisamment à l'avance, tout en tenant compte des facteurs de saisonnalité (les demandes étant plus nombreuses au moment des vacances scolaires).

Mais si l'auto-école refuse de vous présenter en estimant que vous n'êtes pas prêt alors que vous estimez l'être, ou en arguant qu'il n'y a pas de place à l'examen, elle peut engager sa responsabilité contractuelle à votre rencontre si une faute est prouvée à son endroit. Vous pourriez également demander la résolution du contrat pour inexécution partielle de celui-ci.

Citons une décision en ce sens de la Cour de cassation (Cass. civ. 1, 18 juin 1991, n° 90-11374). La Cour a condamné l'auto-école au remboursement partiel de l'élève et à la restitution de son dossier. La plaignante avait choisi un stage accéléré, avec promesse de présentation rapide à l'examen. Après deux échecs et des présentations déjà tardives, elle a attendu cinq mois sans qu'aucune date ne lui soit proposée. La Cour a estimé qu'en prenant une formation rapide, l'élève montrait qu'elle voulait obtenir son permis rapidement, même en cas

de présentations multiples. Or, l'auto-école ne pouvait ignorer les difficultés administratives affectant la présentation aux examens, difficultés qu'elle avait elle-même soulevées pour se défendre.

Attention. Cette responsabilité sera appréciée souverainement par les tribunaux. Un des éléments susceptibles d'être pris en compte sera la difficulté ou non d'obtention de places d'examen.

De plus, la lenteur reprochée par le candidat doit résulter d'une carence de l'école de conduite, et non d'une inaptitude du candidat qui peut résulter d'un refus de reprendre une ou des leçons après un échec à l'examen (CA Paris, 30 novembre 1999, jurisprudence INC n° 3851).

La responsabilité de l'auto-école pourrait aussi être engagée si la non-présentation avait pour conséquence la péremption de votre épreuve théorique, à condition qu'une faute lui soit imputable.

Cette question repose notamment sur la confiance entre les parties. En cas d'abus manifeste et objectif, il est possible d'en informer les services de la préfecture.

NB. Pour évaluer sa progression, il est important de bien remplir le livret d'apprentissage à chaque leçon et, pour le formateur, de remplir la fiche d'évaluation. En cas de contestation sur la progression, l'élève ou son représentant peut demander à l'auto-école la communication de ce document.

Vous avez constaté que l'auto-école n'était pas ou plus agréée

Vous pouvez en informer la préfecture et porter plainte auprès du procureur de la République pour infraction à l'article L. 213-6 du code de la route.

Vous souhaitez changer d'auto-école, mais celle-ci refuse de vous restituer votre dossier ou vous facture des frais

Remarques préliminaires sur le changement d'auto-école

Si vous pouvez décider à tout moment de changer d'auto-école, quelques précautions sont à prendre :

- prenez connaissance des modalités de rupture et de résiliation du contrat ainsi que des modalités financières qui s'y rattachent ;
- si vous avez opté pour la formule "conduite accompagnée", les différentes étapes de la formation peuvent être exceptionnellement effectuées dans plusieurs établissements distincts situés dans un ou plusieurs départements, dans les cas suivants : cessation d'activité de l'établissement, changement de résidence du souscripteur ou de l'élève, cas de force majeure.

Dans les autres cas, le changement d'auto-école n'est pas interdit, mais il est fortement déconseillé pour des raisons de suivi pédagogique. Référez-vous au contrat pour envisager les modalités de résiliation et prenez contact avec l'assureur pour obtenir son accord avant le changement.

NB. Il peut être difficile de trouver une nouvelle auto-école. Vous allez en effet prendre moins de leçons de conduite qu'un débutant, tout en prenant une place à l'examen de conduite. Assurez-vous de trouver un nouvel établissement avant de résilier votre inscription.

La nouvelle auto-école pourra vous demander des frais d'inscription. Renseignez-vous sur les tarifs et les délais de présentation au permis.

L'auto-école refuse de vous restituer votre dossier

Pour vous inscrire dans une nouvelle auto-école, vous devez demander à l'ancien prestataire de vous remettre votre

dossier personnel (la fiche de suivi et le formulaire d'inscription à l'examen du permis de conduire dit "document 02"). S'il refuse, insistez sur le fait que ce dossier vous appartient et contactez la préfecture.

En outre, le fait pour une auto-école de refuser de restituer le dossier peut être sanctionné par des dommages-intérêts pour rétention abusive de dossier (TI Fontainebleau, 12 mai 1980; *Consommateurs actualité* n° 279, 13 mars 1981).

Attention. Ce principe ne vaut que si vous avez réglé toutes les prestations que vous devez à l'auto-école.

L'auto-école vous facture des frais pour retirer votre dossier

Si l'auto-école vous a informé avant la conclusion du contrat de frais éventuels de transfert et si de telles modalités financières sont prévues dans le contrat, elle peut vous demander de régler ces frais. À défaut, vous pouvez contester les devoir. Vous pourrez saisir la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (voir encadré ci-dessous) pour défaut d'information sur les prix.

L'auto-école veut conserver toutes les sommes versées dans le cadre d'un forfait

Rappel. Le contrat que vous avez signé avec l'auto-école doit comporter les conditions de résiliation dudit contrat et les modalités financières qui s'y rattachent.

Si le contrat comporte une clause permettant à l'établissement de conserver l'intégralité des sommes versées en cas de changement de prestataire, une telle clause pourrait être qualifiée d'abusives si ce changement était justifié par l'inexécution totale ou partielle du contrat par l'auto-école [art. L. 132-1 annexe d) code consom.]. Dans cette hypothèse, vous pourriez, en cas d'échec d'un règlement amiable, vous adresser au tribunal d'instance pour demander le remboursement des sommes versées en invoquant le caractère abusif de la clause incriminée – mais à condition de pouvoir prouver la défaillance de l'auto-école.

Et si, au contraire, vous changez d'auto-école pour motif personnel (tel qu'un déménagement), sans qu'il y ait faute de cette dernière, la clause sera applicable.

En pratique, à moins d'un arrangement amiable, l'auto-école n'est pas tenue de rembourser la partie non consommée de ce forfait.

Votre auto-école a été mise en liquidation judiciaire, quels sont vos recours ?

Votre auto-école faisant l'objet d'une procédure collective, vous devenez créancier de celle-ci. Vous devez alors déclarer votre créance auprès du représentant des créanciers, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en joignant les justificatifs. Vous devrez préciser la créance des sommes réclamées (inscription, souscription d'un forfait).

À noter. Pour les candidats mineurs, la déclaration doit être faite par le représentant légal, qui indique ses coordonnées.

En pratique, vous aurez peu de chances de récupérer les sommes versées car un certain nombre de créanciers sont prioritaires, tels que les salariés.

Toutefois, si l'auto-école a souscrit une garantie financière, adressez-vous au garant.

Pour obtenir des informations sur la procédure, vous pouvez vous déplacer auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe l'auto-école, ou consulter un serveur minitel du type Infogreffe au 08 36 29 11 11 (1,40 € par minute) ou un serveur web comme <www.euridile.inpi.fr> (consultation payante).

Attention. En cas de conduite accompagnée, informez par écrit votre compagnie d'assurances de la fermeture de l'auto-école. Demandez-lui de vous confirmer par écrit qu'elle garantirait un éventuel sinistre, malgré la difficulté rencontrée et dans l'attente de retrouver une auto-école.

Pour récupérer votre dossier "02" afin de vous inscrire dans un autre établissement, adressez-vous au liquidateur. En cas de difficulté, contactez le bureau de la circulation de la préfecture (service des auto-écoles).

Patricia Foucher

Où vous adresser ?

- Pour tout problème pédagogique (qualité de l'enseignement...), pour non-présentation à l'examen (quand les délais sont manifestement disproportionnés), pour mauvais entretien des véhicules ou pour non-conformité du local : au **bureau de la circulation** chargé des agréments d'auto-écoles et des autorisations d'enseigner (à la préfecture).
- Pour tout problème relatif à l'affichage des prix, à l'information, à la publicité trompeuse ou à toute pratique commerciale vous paraissant critiquable : à la **direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DDCCRF) du département dans lequel se situe l'auto-école concernée (adresse dans les pages blanches ou sur le site de l'INC <www.conso.net> en rubrique "autres contacts").
- Pour tout litige concernant l'interprétation du contrat, pour toute demande de conseil ou d'aide : à une **association de consommateurs** (adresses dans les pages blanches ou sur la page web <www.conso.net/associations.htm>).
- Pour toute information sur le permis de conduire, la réglementation, la sécurité routière : consultez le site de la **Direction de la sécurité et de la circulation routière** à l'adresse <www.securite-routiere.equipement.gouv.fr>.